

Le rôle du tuteur est de gérer, **à la place du majeur protégé**, de manière prudente et diligente, les **biens** et les **droits** de ce majeur. Cette mission est effectuée, à titre personnel et gratuit, sous le contrôle du juge des tutelles, et du greffier en chef pour les comptes de gestion. La gestion du tuteur est faite dans le seul intérêt du majeur, en favorisant si possible son autonomie. Le tuteur est responsable des dommages résultant d'une mauvaise gestion.

DÉMARCHES DU TUTEUR

Lors de votre entrée en fonction, vous devez :

- **informer les organismes bancaires** de la mesure de protection afin qu'ils la mentionnent sur les relevés et chèquiers, et faire révoquer les procurations existantes sur les comptes bancaires,
- **dresser un inventaire** des biens du majeur (mobilier et immobilier, solde des comptes au jour du jugement) et le faire parvenir dans les 3 mois au juge des tutelles : Les opérations d'inventaire doivent se dérouler en présence de la personne protégée si son état le permet, de son avocat le cas échéant, ainsi que de deux témoins majeurs qui ne sont ni au service de la personne protégée ni à celui du tuteur, ou bien par un notaire, un huissier de justice ou un commissaire priseur. L'inventaire doit être daté et signé par les personnes présentes,
- **réaliser un budget prévisionnel annuel de la personne protégée.**

Tous les ans, le tuteur doit rendre des comptes de gestion, de façon spontanée, à adresser au tribunal. Il faut joindre à ce document les derniers relevés des différents comptes du majeur protégé, ainsi qu'un état de ses avoirs. Le tuteur doit assurer la confidentialité du compte et remettre chaque année une copie du compte et des pièces justificatives à la personne protégée. A la fin de sa mission, le tuteur doit remettre dans les 3 mois une copie du compte couvrant la fin de sa gestion, ainsi qu'une copie des 5 derniers comptes de gestion, à la personne redevenue capable, à la personne nouvellement chargée de la mesure ou aux héritiers de la personne protégée.

GESTION DES BIENS

Le tuteur peut faire seul les actes **conservatoires** (ex. : constat d'huissier...) et les actes **d'administration** (ex. : percevoir les revenus, payer des dettes, gérer le compte courant ...).

Le tuteur peut, avec l'autorisation du juge des tutelles, effectuer des actes de **disposition**, c'est à dire des actes qui modifient de façon importante le patrimoine du majeur protégé. Ex. : ouvrir/clôturer de nouveaux comptes/livrets bancaires, placer des capitaux, souscrire un contrat d'assurance vie, changer de banque, mettre en location ou vendre le logement et les meubles, résilier le bail portant sur le logement, effectuer de grosses réparations sur un immeuble, vendre des meubles précieux ou constituant une part importante du patrimoine, agir en justice pour défendre des droits extra-patrimoniaux (contestation d'une reconnaissance de paternité par ex.), signer une transaction ou un compromis (avec une compagnie d'assurance pour l'indemnisation d'un préjudice par ex.), réaliser un partage amiable, accepter ou renoncer à une succession ...

Le tuteur ne peut exercer un commerce ou une profession libérale au nom de la personne protégée, lui emprunter de l'argent, consentir des remises de dettes en son nom. Il ne peut également, **sauf autorisation exceptionnelle du juge**, acquérir des biens de la personne protégée (achat ou donation), se désigner comme bénéficiaire d'une assurance-vie, faire un testament ou des donations au nom de la personne protégée.

PROTECTION DE LA PERSONNE

Le tuteur doit informer le majeur protégé, selon les modalités adaptées à son état, de tout ce qui concerne sa situation personnelle. Le majeur protégé prend **seul** les décisions relatives à sa **personne** dans la mesure où son état le permet. Dans le cas contraire, le tuteur peut le représenter, sauf exceptions. La personne protégée choisit librement son lieu de résidence. Elle entretient librement des relations avec les personnes de son choix et a le droit d'être visité par elles. Si, du fait de son comportement, elle se met en danger, le tuteur en informe sans délai le juge. Sauf urgence, le tuteur ne peut prendre une décision ayant pour effet de porter gravement atteinte à l'intégrité corporelle de la personne protégée ou à l'intimité de sa vie privée .

Certains actes sont strictement personnels (déclaration de naissance d'un enfant, reconnaissance, actes de l'autorité parentale, déclaration de changement de nom d'un enfant et consentement à adoption) et nécessitent un consentement strictement personnel, ne pouvant donner lieu à assistance ou représentation.

Certains actes sont soumis à un régime spécial :

- **le logement** : s'il devient nécessaire d'en disposer (location ou vente pour faire entrer la personne en maison de retraite par ex.), l'acte doit être autorisé par le juge des tutelles, après avis du médecin habilité par le procureur de la République. Souvenirs et objets à caractère personnel sont gardés à la disposition du majeur,
- **le mariage** : il doit être autorisé par le juge des tutelles après audition des futurs conjoints et recueil le cas échéant de l'avis des parents et de l'entourage,
- **le PACS** : il doit être autorisé par le juge des tutelles,
- **le divorce** : le tuteur peut défendre la personne protégée lors d'une action en divorce. Il peut également demander le divorce au nom de la personne protégée, après autorisation du juge des tutelles et avis obligatoire du médecin traitant. Le divorce par consentement mutuel et le divorce et par acceptation du principe de la rupture du mariage sont interdits,
- **les donations et testaments** : la personne protégée ne peut faire son testament qu'après autorisation du juge des tutelles. Pour les donations, elle peut être assistée ou représentée par le tuteur,
- **le droit de vote** : la personne protégée perd ou conserve son droit de vote en fonction de la décision prise dans le jugement de tutelle.

AUTRES INFORMATIONS - MAINLEVÉE-RENOUVELLEMENT

Le tuteur doit **aviser le juge des tutelles** de tout changement dans la situation de la personne protégée, notamment en cas de changement de domicile de celle-ci ou du tuteur (car la compétence du juge des tutelles est le domicile du tuteur).

Si la situation de la personne protégée évolue favorablement, il est possible que la mesure de tutelle ne se justifie plus ; le tuteur doit alors demander au juge la **transformation** de la tutelle en curatelle, ou la **cessation** de la mesure ("mainlevée"), en joignant obligatoirement un avis d'un médecin inscrit sur la liste du Procureur de la République.

Dans tous les cas, la mesure de tutelle est prévue pour une **durée** limitée (en général 5 années, voir jugement). Dans les 6 mois qui précèdent la fin de la mesure, si son renouvellement est nécessaire, le tuteur adresse au juge une requête en renouvellement avec l'avis du médecin traitant de la personne sous tutelle, ou du médecin inscrit sur la liste du Procureur de la République, quant à la possibilité de renouveler ou non la tutelle. Le décès de la personne protégée met fin à la mesure. Pour renouveler la mesure au-delà de 5 ans, un certificat d'un médecin expert est nécessaire.

Si le tuteur ne souhaite plus assumer ce rôle , il peut demander son **remplacement** et proposer la nomination d'un autre membre de la famille, si celui-ci est d'accord. Il existe également des organismes (ex. : UDAF) ou des particuliers (Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs) habilités par le procureur de la République à exercer les fonctions de tuteur à titre professionnel.

En cas de difficultés, vous pouvez vous renseigner auprès des MJPM conseillers aux tuteurs familiaux dont la liste est disponible au greffe des tutelles.